Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300316-20220601-2022-BM0643-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/06/2022

BORDEAUX MÉTROPOLE

Direction générale des territoires
Pôle Territorial Ouest
Direction du développement et de l'aménagement
Service foncier
Réf interne : 20 C 0052
CODE ACTE : 3.5 domanialité

ARRETE DE BORDEAUX METROPOLE N°2022-BM0643

Du 01 juin 2022

OBJET : Mérignac – Avenue Kennedy – Déclassement d'une emprise située au niveau du parking de Leroy Merlin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5217-2 et L5211-9 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3 ;

VU la délibération n° 2020-142 du 17/07/2020, portant sur les délégations du Conseil au Président de Bordeaux Métropole ;

VU l'arrêté n°2021-BM1295 du 28/09/2021 réceptionné à la Préfecture de la Gironde le 04/10/20201 en son article 2, par lequel le Président de Bordeaux Métropole donne délégation de signature à Monsieur François Freynet, en sa qualité d'Adjoint au Directeur général des territoires en charge du Pôle Territorial Ouest, à l'effet de signer tous documents en matière de gestion du domaine public affecté aux services publics gérés par le pôle territorial ;

VU l'arrêté métropolitain n°2022-BM0640 en date du 31 mai 2022, reçu à la Préfecture de la Gironde le 01 juin 2022 actant la désaffectation de l'emprise de 573 m2 au droit des parcelles AW 44, 45, 225 et 226 situées entre la rue Henri Vigneau et la rue Didier Pironi à Mérignac,

CONSIDERANT que **l'emprise de 573 m² au droit des parcelles AW 44, 45, 225 et 226 situées entre la rue Henri Vigneau et la rue Didier Pironi à Mérignac**, ne présente pas d'intérêt pour la circulation publique et générale ;

CONSIDERANT que suite à l'enquête publique, ordonnée par arrêté n° 2020-BM1291 du 26 octobre 2020, en application de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière et diligentée du 30 novembre 2020 au 14 décembre 2020, un avis favorable au déclassement a été rendu par le Commissaire enquêteur dans ses conclusions en date du 07 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la désaffectation de l'emprise sise entre l'avenue Henri Vigneau et la rue Didier Pironi à Mérignac en date du 30 mai 2022 c'est-à-dire sa fermeture à la circulation publique et générale par des moyens physiques.

CONSIDERANT que la désaffectation a été constatée par un procès-verbal de constat dressé le 31 mai 2022 par Maître Attia, de l'étude CASIMIRO, Huissier de justice à Bordeaux, joint en annexe.

CONSIDERANT qu'il peut être procédé au déclassement de cette emprise dans le but de mise sur le marché immobilier, aux fins d'aliénation.

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé, en vue de son aliénation, le déclassement de **l'emprise de 573 m² au droit des parcelles AW 44, 45, 225 et 226 situées entre la rue Henri Vigneau et la rue Didier Pironi à Mérignac**, comme figuré en jaune sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : Ce déclassement est effectif à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il sera ensuite procédé à l'aliénation du bien déclassé.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président, étant entendu que le silence de 'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera intégré dans le compte-rendu soumis au Conseil de Bordeaux Métropole.

Fait au Pôle Territorial Ouest, à Le Haillan, le 01 juin 2022

pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Directeur général des Territoires
Directeur du Pôle Territorial Ouest

François Freynet

ME - Leroy Merlin - Phase 1

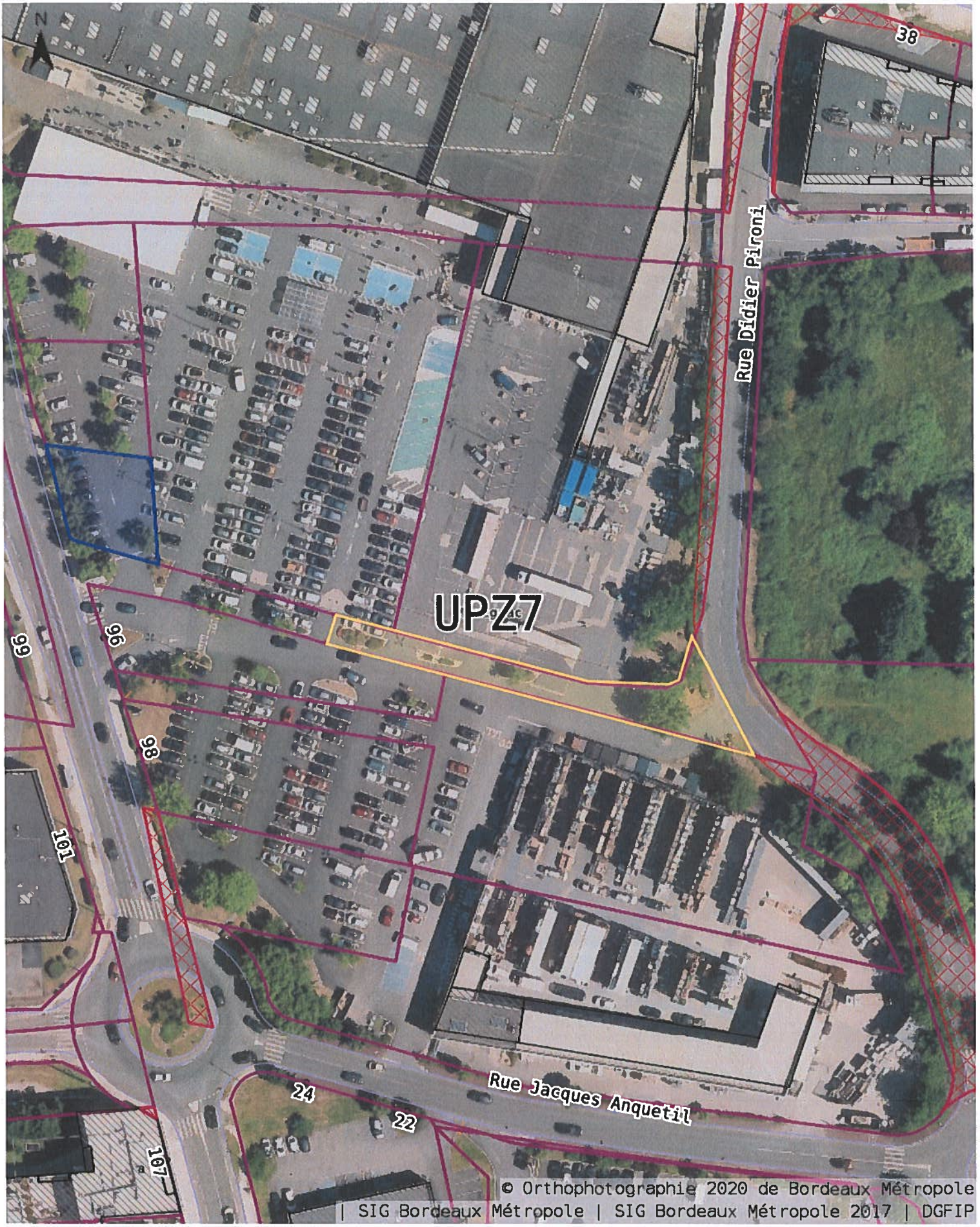

Cette cartographie, produite par le SIG Carto WEB de Bordeaux Métropole, est indicative : elle n'a aucun caractère opposable.

SCP Jean CASIMIRO et Anne CASIMIRO
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
15 cours Georges Clemenceau
33000 BORDEAUX

☎ 05.56.44.28.83 etude.casimiro@huissier-justice.fr Fax : 05.56.79.39.82

N° d'Ordre : 22.7169

EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT

LE MARDI TRENTE ET UN MAI
DEUX MILLE VINGT DEUX
à 11 heures 00.

A LA REQUETE DE :

BORDEAUX METROPOLE, dont le siège social est Esplanade Charles de Gaulle, 33000 BORDEAUX, FRANCE, agissant diligence de son représentant légal en exercice,

Représenté par Madame PEREZ Jennifer, Instructrice Cessions

LAQUELLE M'EXPOSE :

- Que la requérante est propriétaire d'une voie située entre l'Avenue Henri Vigneau et la rue Didier Pironi sur le parking du magasin Leroy Merlin à Mérignac (33700) ;

- Que cette parcelle fait actuellement partie du domaine public de la requérante ;

- Que la requérante envisage le déclassement de cette parcelle de 573 m² afin de pouvoir la transférer dans son domaine privé, en préalable à sa cession ;

- Qu'il me demande, pour la conservation d'une preuve et la préservation des droits et actions futurs de la requérante, de constater la désaffectation de cette emprise dans les conditions prévues par l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Aurélie ATTIA, Huissier de Justice salarié, membre de la Société Civile Professionnelle CASIMIRO, Huissiers de Justice Associés demeurant 15 COURS GEORGES CLEMENCEAU à BORDEAUX (33), par l'un d'eux soussigné,

JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :

Parking du magasin Leroy Merlin
Entre l'Avenue Henri Vigneau et la rue Didier Pironi

33700 MERIGNAC

EN PRÉSENCE DE :

Madame Elisabeth MINAR, LEROY MERLIN, Responsable image du magasin,
Monsieur Jean DESQUEYROUX, LEROY MERLIN, Responsable securite et maintenance,
Madame Jennifer PEREZ, BORDEAUX METROPOLE, Instructrice Cessions.

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

L'emprise à déclasser (zone jaune sur le plan) est un terrain goudronné entièrement vide.

Je constate l'absence de tout équipement indispensable à l'exercice d'une mission de service public.

Je constate également que l'emprise est entièrement clôturée et n'est donc plus accessible.

1.

2.

Limite Nord

Le long de la limite Nord de l'emprise, je constate que la clôture est constituée de barrières de chantier. L'emprise est donc inaccessible.

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

Limite Ouest

Côté Ouest, la limite de l'emprise est clôturée au moyen de barrières de chantier munies de bâches opaques. L'emprise est de ce fait inaccessible.

1.

Limite Sud

Côté Sud, je constate que la limite de l'emprise est clôturée au moyen de barrières Héras et de la clôture nord des Matériaux, la rendant accessible.

1.

2.

3.

4.

5.

6.

Limite Est

Côté Est, la limite de l'emprise est clôturée au moyen de barrières de chantier munies de bâches blanches opaques. Elle est donc inaccessible au public.

1.

2.

3.

4.

REMARQUE GÉNÉRALE

Je constate que l'emprise clôturée n'est donc plus affectée à l'usage direct du public ni à la mission de service public de d'une part, et d'autre part qu'elle n'a pas été pas été affectée à une nouvelle fonction du même type ou plus généralement de service public.

SIGNATURE DES PERSONNES PRESENTES

Madame Jennifer PEREZ
Instructrice Cessions
BORDEAUX METROPOLE

Monsieur Jean DESQUEYROUX
Responsable securite et maintenance
LEROY MERLIN

Madame Elisabeth MINAR
Responsable image du magasin
LEROY MERLIN

DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Aurélie ATTIA
Huissier de Justice salarié

Référence : 22.7169